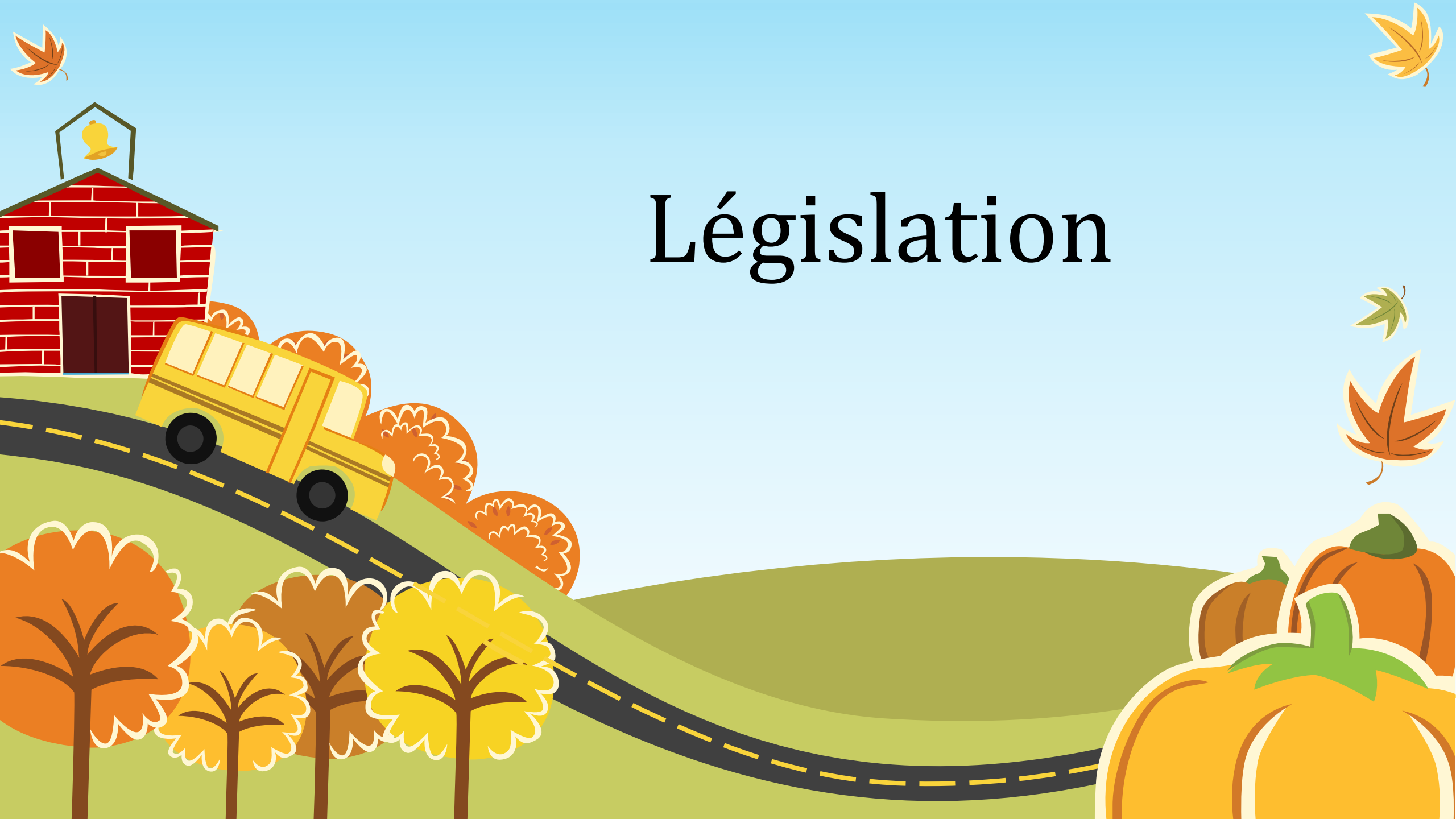


Législation









Contenu de la matière

1. additifs alimentaires

- définitions, types,
- avantages et désavantages des additifs alimentaires,
- durée de latences
- relation produits synthétisés et santé humaine,

2. Codes alimentaires

- Pour la viande
 - Pour le lait
 - Pour les œufs
- 
- 
- 
- 

Les additifs alimentaires

Selon le règlement (CE) N° 1831/2003 (art 2.2a et 5.3), on entend par additifs pour l'alimentation animale : « Des substances, micro-organismes ou préparations, autres que les matières premières pour aliments des animaux et les prémélanges, délibérément ajoutés aux aliments pour animaux ou à l'eau ayant au moins une des caractéristiques suivantes :

- Avoir un effet positif sur les caractéristiques des aliments pour animaux ;
- Avoir un effet positif sur les caractéristiques des produits d'origine animale ;
- Avoir un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement ;
- Répondre aux besoins nutritionnels des animaux ;
- Avoir un effet positif sur les conséquences environnementales de la production animale ;
- Avoir un effet positif sur la production, le rendement ou le bien-être des animaux, notamment en influençant la flore gastro-intestinale ou la digestibilité des aliments pour animaux ;
- Avoir un effet coccidiostatique ou histomonostatique. »



Les additifs : un intérêt technologique et nutritionnel majeur pour l'alimentation animale et pour l'élevage

Un savoir-faire tourné vers l'innovation et l'exportation

Optimiser l'aliment pour satisfaire les besoins nutritionnels

Influencer la flore gastro-intestinale pour




- ✓ Améliorer la digestibilité
- ✓ Réduire les rejets dans l'environnement

Avoir un effet coccidiostatique ou histomonostatique

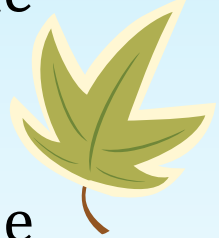

Statut réglementaire

Il existe actuellement 5 catégories d'additifs (sub-divisées en plusieurs groupes fonctionnels) fixées par le règlement (CE) N° 1831/2003 (art 6) :



- Additifs technologiques (conservateurs, anti-oxygènes, émulsifiants, stabilisants, épaississants, gélifiants, liants, substances pour le contrôle de contamination en radionucléides, anti-agglomérants, correcteurs d'acidité, additifs pour l'ensilage, dénaturants) ;
- Additifs sensoriels (colorants, substances aromatiques) ;
- Additifs nutritionnels (vitamines, oligo-éléments, acides aminés, urée et ses dérivés) ;
- Additifs zootechniques (améliorateurs de digestibilité : stabilisateurs de la flore intestinale, substances ayant un effet positif sur l'environnement, autres additifs zootechniques) ;
- Coccidiostatiques et histomonostatiques.






Un additif destiné à l'alimentation animale doit faire l'objet d'une autorisation avant toute commercialisation.



Un dossier portant sur l'identification de l'additif, son efficacité dans le ou les usages revendiqués, les risques pour l'animal, le consommateur, le manipulateur et l'environnement doit être soumis à une évaluation en vue de l'obtention d'une autorisation de commercialisation.







Le règlement (CE) N° 1831/2003 prévoit que l'Autorité européenne de sécurité alimentaire définisse des lignes directrices détaillées concernant l'élaboration, la présentation et la validation des demandes d'autorisation.






Ces lignes directrices peuvent être adaptées aux différentes catégories d'additif définies.

Les dossiers de demande de commercialisation doivent être établis selon les lignes directrices fixées :



- Par la directive 2001/79/CE du 17 septembre 2001, pour les additifs autres que les enzymes et micro-organismes ;
 - Par la directive 95/11/CE du 4 mai 1995, pour les enzymes et microorganismes.
- 
- 
- 
- 

Problématique



Les additifs sensoriels et plus particulièrement sur le groupe fonctionnel des substances aromatiques composées de produits à base de plantes qui sont ajoutées à l'aliment ou à l'eau de boisson. Selon le règlement (CE) N° 1831/2003, on entend par : - Additifs sensoriels : « Toutes les substances qui, ajoutées à l'alimentation animale, améliorent ou modifient les propriétés organoleptiques des aliments pour animaux ou les caractéristiques visuelles des denrées alimentaires issues d'animaux », (article 6-1-b du règlement). - Substances aromatiques : « Des substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, en augmentent l'odeur et la palatabilité ». (annexe I-2-b du règlement).






Bien que les substances aromatiques soient des additifs, il n'était pas exigé de déposer un dossier de demande de commercialisation puisque la directive 70/524/CEE (abrogée par le règlement (CE) N° 1831/2003) précisait dans son annexe 1 dans la catégorie « substances aromatiques et apéritives » que « tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent » étaient autorisés.





De fait, beaucoup de produits à base de plantes ont ainsi été commercialisés dans cette catégorie d'additifs pour une revendication non affichée autre que « aromatique ou apéritive », ce qui les exonérait de l'élaboration d'un dossier d'autorisation.







Cette pratique semble s'être développée du fait des propriétés avancées antifongiques et antimicrobiennes de ces substances et de la suspension d'autorisation de certains facteurs de croissance, d'anticoccidiens et d'antiprotozoaires. Leur émergence est particulièrement nette dans les élevages de volailles où leurs propriétés anticoccidiennes sont revendiquées.






La totalité des anticoccidiens chimiques autorisés en tant qu'additifs alimentaires est interdite depuis le 15 mai 2002 pour la pintade, la caille, la perdrix et le faisan. Le positionnement de certains de ces produits à base de plantes, comme substituts aux facteurs de croissance, est également rencontré dans la plupart des productions animales.





Le rôle de la législation

La législation intervient en matière d'alimentation animale avec le double objectif de :

- Moraliser les relations entre vendeurs et acheteurs d'aliments ou autre produit,
- Protéger la santé des animaux et des consommateurs qui ingèrent leurs produits,
- Autoriser, après étude, la commercialisation de produits additifs susceptibles d'améliorer l'efficacité zootechnique et/ou la qualité des produits commercialisés.



La réglementation des additifs s'appuie sur le principe d'une liste positive établie après homologation préalable des produits. Cette homologation peut être supprimée à tout moment.



Les experts sont chargés d'évaluer les risques et de donner des avis aux Pouvoirs Publics pour tout ce qui concerne la législation en matière d'alimentation animale.

Cette législation est de plus en plus cohérente entre les différents pays.

